

quelque grave dommage ; dans ce cas, selon Roncaglia et Layman, on lui accorderait six mois d'absence. On pourrait même étendre cette permission jusqu'à un an, mais pas au delà.

Si après ce temps, les mêmes difficultés et le même danger subsistaient, il faudrait que le curé donnât sa démission, ou qu'il demandât un changement d'office.

3. *Obedientia debita* : Si le curé était appelé, par son supérieur, à régler une affaire fort importante.

Cependant, la Sacrée Congrégation du Concile a déclaré que l'évêque ne pouvait pas se servir de l'un de ses curés pour l'accompagner dans la visite pastorale, ou pour tout autre emploi dans son diocèse, à moins que ce fût dans l'espace des deux mois d'absence accordés aux curés par le Concile de Trente.

4. *Evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas* : Ainsi, un pasteur pourrait s'absenter pour assister aux Synodes provinciaux ou diocésains ; pour se défendre lui-même ou son Eglise en justice dans une question importante, pourvu qu'il n'y ait personne qui puisse le faire à sa place d'une manière aussi avantageuse.

Benoit XIV a déclaré que, s'il s'agissait d'une affaire particulière au curé ou à sa famille, on ne lui accorderait que les deux mois concédés par le Concile de Trente.

On peut encore considérer comme une cause très légitime d'absence pour un curé, le désir de faire une retraite de huit à dix ou douze jours.

Toutefois l'Eglise ne veut pas que les pasteurs soient eux-mêmes juges dans leur propre cause, lorsqu'il s'agit de la valeur de ces différentes raisons qu'ils peuvent avoir de s'absenter. Dans sa Bulle *Ad Universæ*, 3 Sept., 1746, Benoit XIV oblige les évêques à exposer leurs motifs au St. Siège, et à en obtenir une permission expresse. Quant aux curés ils doivent recourir à leur Ordinaire.

Le
année
d'une
dehors
cepte
fêtes
Dieu.

Les
absen
après
prêtre
de cet
dinair

En
s'absen
grave
sant
numé

Un
se pré
cours
qu'il s
au pl
raison
bref c

En
traite
Evêq
néces
souffr

Le
en ve